



## Fiche d'information

### COVID-19

#### **Travaux de construction menés pendant la situation extraordinaire au sens de l'ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020: indications pratiques concernant les droits découlant de la norme SIA 118 [2013]**

La Communauté d'intérêts des maîtres d'ouvrages professionnels privés (IPB) approuve le contenu de la présente fiche d'information.

Berne, le 5 mai 2020

---

### Contenu

1	Introduction	2
2	Point de départ	2
2.1	Ordonnance 2 COVID-19	2
2.2	Recommandations de l'OFSP, aide-mémoire et liste de contrôle du SECO	3
3	Mise en œuvre des mesures de prévention	3
3.1	Obligations de l'employeur ou des employeurs (devoir d'assistance)	3
3.2	Contrôle par la direction des travaux ou soutien par le maître d'ouvrage	3
4	Fermeture des chantiers	4
4.1	Fermeture ordonnée par le maître d'ouvrage ou le mandat	4
4.2	Arrêt (unilatéral) des travaux par l'entrepreneur	4
4.3	Fermeture du chantier par les autorités cantonales	4
5	Cadre juridique des travaux de construction suspendus durablement (chantiers de construction)	5
6	Droits découlant de circonstances particulières ou de difficultés excessives	5
6.1	Respect des mesures de prévention par les employeurs	5
6.2	Impossibilité objective: prolongation appropriée de la durée des travaux (art. 95 f.)	5
6.3	Circonstances particulières: généralités (art. 58)	7
6.4	Circonstances particulières: cas particulier, circonstances extraordinaires (art. 59)	7
6.5	Circonstances particulières: cas particulier, interruption d'un chantier pour des motifs conjoncturels (art. 61)	9
6.6	Droits de la direction des travaux	9
7	Remarques finales	10

## 1 Introduction

Sur la base de l'art. 7 de la loi sur les épidémies (LEP) et des accords bilatéraux avec l'Union européenne, le Conseil fédéral a décrété l'état de «situation extraordinaire» le 13 mars 2020 et fixé par voie d'ordonnance les mesures de lutte contre le coronavirus. **L'ordonnance 2 relative aux mesures de lutte contre le coronavirus (COVID-19)** a été étendue, complétée et adaptée ces dernières semaines [[Ordonnance 2 COVID-19](#)].

Les mesures de lutte contre le coronavirus touchent également le secteur de la construction, en particulier pendant les travaux, mais aussi lors de la préparation des contrats dans le cadre des procédures de marchés publics (c'est-à-dire lors de la préparation des documents d'appel d'offres et des modèles de contrat). Des questions se posent ainsi quant à la manière dont les mesures requises en raison de la situation extraordinaire doivent être concrètement **proposées, mises en œuvre ou contrôlées** par les participants aux travaux ou comment elles doivent être évaluées en vertu du droit des contrats.

Cette fiche a pour but de fournir des **conseils pratiques** sur la manière de traiter ces questions ouvertes. Ces conseils reposent sur le principe que le **droit suisse** et la **norme SIA 118** (Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction; édition 2013) sont applicables aux travaux de construction à évaluer sans dérogations ponctuelles particulières et que les questions à régler concernent des faits qui se sont ou se seront produits pendant la durée de la «situation extraordinaire» ou pendant la durée de validité des recommandations spéciales des autorités (OFSP, SECO) associées à la gestion de crise.

L'évaluation présentée dans cette fiche a pour but de fournir des informations sur la manière de traiter les différentes questions posées. Elle n'est contraignante ni pour la KBOB en tant qu'association, ni pour ses membres individuels. Toute responsabilité est donc rejetée. Il n'y a aucune prétention à l'exhaustivité en ce qui concerne les questions juridiques qui se posent. Le droit d'apporter des modifications est réservé.

## 2 Point de départ

### 2.1 Ordonnance 2 COVID-19

Le Conseil fédéral n'a pas ordonné la fermeture générale de tous les chantiers depuis que la «situation extraordinaire» a été décrétée. Toutefois, il découle de l'art. 7d de l'ordonnance 2 COVID-19 que des mesures préventives doivent être prises:

**Art. 7d** Mesures de prévention sur les chantiers et dans l'industrie

<sup>1</sup> Les employeurs des secteurs de la construction, du génie civil et du second oeuvre ainsi que de l'industrie sont tenus de respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social. Il faut notamment limiter en conséquence le nombre de personnes présentes sur les chantiers ou dans les entreprises, adapter l'organisation des chantiers et l'exploitation des entreprises et restreindre de manière adéquate l'utilisation des salles de pauses et des cantines en particulier.

<sup>2</sup> En application des dispositions de protection de la santé de l'art. 6 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail, l'exécution de l'al. 1 incombe aux autorités d'exécution de la loi sur le travail et de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents.

<sup>3</sup> Les autorités cantonales compétentes peuvent fermer une entreprise ou un chantier si les obligations inscrites à l'al. 1 ne sont pas respectées.

## 2.2 Recommandations de l'OFSP, aide-mémoire et liste de contrôle du SECO

Outre les **recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP)** en matière d'hygiène et de distance sociale [[Recommandations OFSP](#)], le **Secrétariat d'État à l'économie (SECO)** a présenté une brochure et une liste de contrôle destinées aux employeurs concernant la protection des travailleurs et de la santé:

- Les chantiers de construction peuvent continuer à être menés dans le respect des conditions fixées par l'ordonnance 2 COVID-19 et sur la base du document du SECO «**Aide-mémoire pour les employeurs - Protection de la santé au travail - CORONAVIRUS (COVID-19)**» ([[aide-mémoire du SECO](#)]; état au 16 avril 2020).
- Les employeurs (entrepreneurs) et le maître d'ouvrage sont tenus de permettre et de faire respecter la mise en œuvre des exigences, qui se fondent sur le document du SECO «**Prévention du COVID-19 - Liste de contrôle pour les chantiers de construction**» ([[Liste de contrôle du SECO](#)]; état au 15 avril 2020).

## 3 Mise en œuvre des mesures de prévention

### 3.1 Obligations de l'employeur ou des employeurs (devoir d'assistance)

Il découle de l'art. 328 du Code des obligations (CO) et de l'art. 6 de la loi sur le travail (LTr) que tout employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour **protéger la santé de ses employés**. Dans le contexte actuel, les mesures de protection de la santé doivent donc être prises par les employeurs qui emploient des salariés sur les **chantiers de construction**.

Si **plusieurs entreprises participent** aux travaux menés sur un chantier, les employeurs doivent s'informer mutuellement et informer leurs employés respectifs des dangers existant sur le chantier et des mesures à prendre pour y remédier. Ce devoir de coopération (art. 9 de l'ordonnance sur la prévention des accidents [OPA]; Coopération de plusieurs entreprises) implique une certaine obligation d'assurer la sécurité au travail des employés d'autres entreprises (ATF 6B\_516/2009 du 3.11.2009, E. 3.4.2.1).

### 3.2 Contrôle par la direction des travaux ou soutien par le maître d'ouvrage

Les ch. 10.1 et 13 des conditions générales des contrats de mandataire de la KBOB (cf. [Documents nécessaires pendant toute la durée de la procédure d'appel d'offres, contrat de mandataire de la KBOB, n° 30](#)) stipulent, d'une part, que le **mandataire** doit également respecter les prescriptions de sécurité faisant foi et et, d'autre part, fixent les responsabilités incombant au mandataire dans le cadre du contrat. Il appartient au mandataire de s'assurer que ses propres employés travaillant sur les chantiers soient en mesure de respecter les RECOMMANDATIONS de l'OFSP et L'AIDE-MÉMOIRE/LISTE DE CONTRÔLE du SECO.

Si la direction des travaux constate que les employés d'autres entreprises travaillant sur le chantier ne respectent pas les RECOMMANDATIONS de l'OFSP et l'aide-MÉMOIRE/LISTE DE CONTRÔLE du SECO, elle en informe ces entreprises et leur demande de se conformer aux recommandations.

Si, dans le cadre d'un chantier, les recommandations de l'OFSP et l'aide-mémoire/liste de contrôle du SECO ne peuvent pas être objectivement respectées, même avec

l'utilisation d'équipements de protection et d'autres mesures appropriées, il incombe à l'employeur des employés concernés d'en aviser son partenaire contractuel, c'est-à-dire le maître d'ouvrage (ou l'entrepreneur général) (art. 25 de la norme SIA 118 ou art. 365, al. 3, CO). Dans ce cas, les travaux concernés ne peuvent pas être effectués.

## 4 Fermeture des chantiers

### 4.1 Fermeture ordonnée par le maître d'ouvrage ou le mandant

Si un maître d'ouvrage ordonne la fermeture d'un chantier, alors que celui-ci pourrait être mené conformément aux RECOMMANDATIONS de l'OFSP et à L'AIDE-MÉMOIRE/LISTE DE CONTRÔLE du SECO, une telle décision constitue, en principe, un **cas de demeure**.

Toutefois, si un maître d'ouvrage ordonne la fermeture d'un chantier parce qu'il **n'est objectivement pas possible** de mener ce chantier conformément aux RECOMMANDATIONS de l'OFSP et à L'AIDE-MÉMOIRE/LISTE DE CONTRÔLE du SECO, l'entrepreneur ne peut pas prétendre que le maître d'ouvrage se trouve en demeure en raison de sa décision de fermer le chantier, car il ne lui (l'entrepreneur) serait objectivement pas possible d'exécuter les travaux conformément aux recommandations.

Il incombe au maître d'ouvrage ayant ordonné la fermeture du chantier de **prouver** qu'il était **impossible**, pour l'entrepreneur, de fournir la prestation. Par conséquent, un maître d'ouvrage ne peut ordonner la fermeture d'un chantier que si l'entrepreneur a déclaré de manière vérifiable que, dans tous les cas, il n'aurait (objectivement) pas été en mesure de poursuivre les travaux conformément aux RECOMMANDATIONS de l'OFSP et à L'AIDE-MÉMOIRE/LISTE DE CONTRÔLE du SECO.

### 4.2 Arrêt (unilatéral) des travaux par l'entrepreneur

Si l'entrepreneur ferme un chantier, alors qu'il serait **objectivement possible** de mener ce chantier conformément aux RECOMMANDATIONS de l'OFSP et à L'AIDE-MÉMOIRE/LISTE DE CONTRÔLE du SECO, il est considéré comme responsable des **retards subis** (art. 95, al. 2, norme SIA 118). Si, de ce fait, les délais contractuels ne sont pas respectés, l'entrepreneur se trouve en demeure et répond, en principe, des dommages résultant de la demeure (le non-respect des délais peut faire l'objet d'une pénalité). Lorsque le respect des délais convenus n'est «plus prévisible», le maître d'ouvrage a même la possibilité de résilier le contrat selon l'art. 366, al. 1, CO.

Si l'entrepreneur ferme un chantier parce qu'il lui est **objectivement impossible** de mener le chantier conformément aux RECOMMANDATIONS de l'OFSP et à L'AIDE-MÉMOIRE/LISTE DE CONTRÔLE du SECO, il n'est **pas responsable des retards** subis (art. 95, al. 2, norme SIA 118). Selon l'art. 96 de la norme SIA 118, il existe dans ce cas un droit à une **prolongation des délais** ou, si les conditions restrictives de l'art. 59 de la norme SIA 118 ou de l'art. 373, al. 3, CO (aggravation excessive) sont remplies, un **droit au remboursement** d'une partie des frais justifiables encourus par l'entrepreneur en raison de la fermeture du chantier (voir ci-dessous).

### 4.3 Fermeture du chantier par les autorités cantonales

Selon l'art. 7d, al. 3, de l'ordonnance 2 COVID-19, les **autorités cantonales** peuvent fermer certains chantiers si les RECOMMANDATIONS de l'OFSP et L'AIDE-MÉMOIRE/LISTE DE CONTRÔLE du SECO ne sont pas respectés.

Si la fermeture est ordonnée par le canton parce qu'il est **objectivement impossible** de mener le chantier conformément aux RECOMMANDATIONS de l'OFSP et à L'AIDE-MÉMOIRE/LISTE DE CONTRÔLE du SECO (art. 7e de l'ordonnance 2 COVID-19), **l'entrepreneur n'est pas tenu responsable** des retards subis (au sens de l'art. 95, al. 2, norme SIA 118). L'entrepreneur ne répond donc pas de ces retards. Il a droit à une prolongation des délais (art. 96 de la norme SIA 118) et éventuellement à un remboursement d'une partie de ses frais supplémentaires justifiables (art. 59 norme SIA 118 ou art. 373, al. 2, CO; voir ci-dessous).

## 5 Cadre juridique des travaux de construction suspendus durablement (chantiers de construction)

S'il n'est pas raisonnable d'assurer l'exploitation d'un chantier conformément aux RECOMMANDATIONS de l'OFSP et à L'AIDE-MÉMOIRE/LISTE DE CONTRÔLE du SECO, la situation est considérée comme une **impossibilité objective**. Si cette impossibilité s'avère **durable**, l'art. 119 CO peut être appliqué: cette disposition stipule que le droit à une prestation devenue durablement et objectivement impossible (c'est-à-dire, dans ce cas, le droit du maître d'ouvrage à l'exécution des travaux) «expire».

Toutefois, la condition préalable à l'expiration de ce droit est une **impossibilité d'exécution durable**. Elle n'inclut pas les obstacles temporaires, dont la levée est prévisible au moment même de leur apparition. La doctrine juridique considère qu'il y a impossibilité durable d'exécution si (dans le cas d'un contrat de longue durée) il apparaît évident que l'exécution des travaux demeurera **impossible jusqu'à la fin du contrat**.

## 6 Droits découlant de circonstances particulières ou de difficultés excessives

### 6.1 Respect des mesures de prévention par les employeurs

Comme il a déjà été expliqué, l'employeur a un devoir d'assistance et doit veiller à **ses frais** à ce que les **mesures d'hygiène** requises soient **mises en œuvre** sur les lieux de travail - en particulier les RECOMMANDATIONS de l'OFSP concernant les distances de sécurité et les prescription émanant de l'AIDE-MÉMOIRE/LISTE DE CONTRÔLE du SECO.

En ce qui concerne la durée de ces mesures, les participants au chantier doivent être préparés au fait que le respect des recommandations de l'OFSP restent applicables au cours des prochains mois. Celles-ci doivent donc être prises en compte dans le cadre des nouvelles procédures d'adjudication.

Sous réserve de l'art. 10c, al. 6, de l'ordonnance 2 COVID-19, le refus d'exécuter les travaux n'est justifié ni pour les employés, ni pour l'entrepreneur, pour autant qu'il soit objectivement possible - le cas échéant au moyen des mesures supplémentaires correspondantes (voir ci-dessous) - de respecter les RECOMMANDATIONS de l' OFSP et l'AIDE-MÉMOIRE/LISTE DE CONTRÔLE du SECO sur le chantier.

### 6.2 Impossibilité objective: prolongation appropriée de la durée des travaux (art. 95f.)

Il découle de l'art. 95, al. 1, de la norme SIA 118 que l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les délais contractuels. Selon l'al. 2, l'entrepreneur est tenu de prendre à temps et de son propre chef, après en avoir avisé

la direction des travaux, toutes les mesures supplémentaires nécessaires que l'on peut raisonnablement attendre de lui, s'il apparaît, au cours des travaux, que les délais contractuels ne peuvent être respectés sans mesures supplémentaires.

**Art. 95** Respect des délais, obligations de l'entrepreneur

1 L'entrepreneur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires au respect des délais.

2 S'il apparaît, en cours de travail, que les délais ne peuvent pas être respectés sans mesures complémentaires, l'entrepreneur est tenu, après en avoir avisé la direction des travaux, de prendre à temps et de son propre chef toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre de lui; il adapte par exemple de manière appropriée les installations de chantier, augmente le nombre des ouvriers ou engage des équipes supplémentaires. L'entrepreneur supporte les frais qui en résultent.

3 Lorsque, sans faute de sa part, l'entrepreneur doit prendre des mesures supplémentaires pour respecter les délais, il ne peut les prendre qu'avec le consentement de la direction des travaux. Le maître supporte dans ce cas les frais supplémentaires justifiés. Lorsque la direction des travaux refuse son consentement, l'entrepreneur n'est pas tenu de prendre de mesures complémentaires.

Comme, selon l'art. 97, al. 1, CO, l'entrepreneur est présumé responsable en cas de retard dans l'exécution des travaux, il doit prouver qu'il n'est pas en faute.

Dans le présent contexte, l'entrepreneur est considéré comme responsable si les dommages causés sont dus au fait qu'il ne **prend pas les mesures pouvant objectivement être prises** pour respecter les délais convenus conformément aux RECOMMANDATIONS de l'OFSP et à L'AIDE-MÉMOIRE/LISTE DE CONTRÔLE du SECO.

Il serait également considéré comme responsable si les autorités cantonales ou communales ordonnent l'arrêt des travaux en constatant, lors de **contrôles**, que les RECOMMANDATIONS de l'OFSP et L'AIDE-MÉMOIRE/LISTE DE CONTRÔLE du SECO ne sont **pas respectés**, bien que cela soit objectivement possible (au besoin, au moyen de mesures supplémentaires prises par l'entrepreneur).

Si un chantier présente un **dommage concret et vérifiable** qui n'est pas imputable à l'entrepreneur, une **prolongation appropriée de la durée des travaux** conformément à l'art. 96 de la norme SIA 118 peut être envisagée.

**Art. 96** Prolongation des délais

1 Lorsque l'exécution de l'ouvrage dure plus longtemps que prévu, sans que l'entrepreneur ait commis de faute, et en dépit des mesures complémentaires qu'il a prises en vertu de l'art. 95, les délais contractuels sont prolongés de manière appropriée. L'entrepreneur n'a cependant droit à une prolongation que s'il a immédiatement avisé la direction des travaux, conformément à l'art. 25, du retard accusé et de sa cause (par ex. événements naturels, perturbation de la paix du travail, difficultés dans les livraisons, retard d'un sous-traitant, mesures nouvelles décidées par une autorité); il n'en va différemment que s'il est démontré que la direction des travaux connaissait déjà le retard et sa cause.

2 L'entrepreneur n'a pas droit à la prolongation des délais lorsque celle-ci est due à des modifications du déroulement des travaux, à des livraisons défectueuses ou à d'autres causes qui lui sont imputables à faute.

3 La prolongation des délais résultant d'une modification de commande est régie par l'art. 90. L'art. 94, al. 2 est en outre réservé.

4 Lorsque l'entrepreneur n'a pas droit à la prolongation des délais, le droit du maître de résoudre le contrat en vertu de l'art. 366, al. 1, CO est réservé. La fixation d'un délai supplémentaire et le droit du maître à des dommages-intérêts sont régis par les art. 107-109 CO.

Si la pandémie de coronavirus et les mesures officielles de lutte contre la pandémie rendent **objectivement impossible**, pour l'entrepreneur, de **respecter les délais** convenus, l'art. 96 de la norme SIA 118 lui donne droit à une **prolongation appropriée**

**de la durée des travaux** (donnant régulièrement lieu à un ajustement des étapes clés futures, liées à une pénalité).

Il appartient au maître d'ouvrage de décider s'il souhaite exercer son droit d'ordonner des mesures d'accélération des travaux pour respecter les délais **initialement convenus** (et de prendre en charge les coûts liés à ces mesures) ou s'il préfère s'en tenir à la prolongation appropriée de la durée des travaux (dans ce dernier cas, l'entrepreneur n'a en principe pas droit à une rémunération supplémentaire pour la prolongation de la durée des travaux, sauf éventuellement dans les cas prévus par l'art. 59 de la norme SIA 118; voir ci-dessous). Toutefois, les mesures prises pour se conformer aux RECOMMANDATIONS de l'OFSP et à L'AIDE-MÉMOIRE/LISTE DE CONTRÔLE du SECO ne constituent **pas des mesures d'accélération** devant être indemnisées séparément par le maître d'ouvrage.

### 6.3 Circonstances particulières: généralités (art. 58)

L'art. 58, al. 1, de la norme SIA 118 stipule que dans le cas de «prix fixes» (c'est-à-dire des prix unitaires, des prix globaux ou des forfaits), le prix s'applique même si les travaux sont **rendus difficiles par des circonstances particulières** qui, sans qu'il y ait faute du maître d'ouvrage, ne se produisent ou ne se manifestent qu'après la conclusion du contrat.

#### Art. 58 Circonstances particulières, généralités

1 Lorsque l'exécution d'une prestation faisant l'objet d'un prix ferme (art. 38, al. 1) est rendue plus difficile par des circonstances particulières se produisant ou apparaissant après la conclusion du contrat et sans faute du maître, l'entrepreneur n'en doit pas moins exécuter la prestation promise au prix fixé, sans pouvoir prétendre à une rémunération supplémentaire. Les cas particuliers visés par les art. 59-61 sont réservés.

2 En cas de faute du maître, l'entrepreneur a droit à une rémunération supplémentaire fixée selon les art. 86-91. Est en particulier considéré comme une faute du maître le fait d'avoir donné dans le dossier d'appel d'offres des indications inexactes sur la nature du sol et des constructions existantes (art. 5), à la condition toutefois que le maître soit représenté par une direction des travaux, qu'il soit lui-même qualifié ou qu'il ait eu recours à une personne qualifiée.

L'art. 58, al. 1, de la norme SIA 118 s'applique sous réserve des **cas particuliers** prévus aux art. 59 à 61; si le cas particulier «conditions météorologiques défavorables» (art. 60) n'est pas applicable dans le présent contexte, il convient d'examiner si les deux cas particuliers «circonstances extraordinaires» (art. 59) et «interruption d'un chantier pour des motifs conjoncturels» (art. 61) peuvent s'appliquer.

### 6.4 Circonstances particulières: cas particulier, circonstances extraordinaires (art. 59)

L'art. 59 de la norme SIA 118 s'inspirant de l'art. 373, al. 2, CO, il peut donc être interprété sur la base de cet article.

En vertu de l'art. 59, al. 1, de la norme SIA 118, un droit à une rémunération supplémentaire présuppose l'existence a) «de circonstances extraordinaires impossibles à prévoir» ou b) «de circonstances extraordinaires, (...)exclues par les prévisions des parties», du fait que c) ces «circonstances extraordinaires» d) «empêchent» ou e) «rendent difficiles à l'excès» l'exécution des travaux.

**Art. 59** Circonstances particulières, cas particuliers, circonstances extraordinaires

1 L'entrepreneur a droit à une rémunération supplémentaire lorsque des circonstances extraordinaires, impossibles à prévoir ou exclues par les prévisions des parties, empêchent ou rendent difficile à l'excès l'exécution de l'ouvrage; par exemple: venues d'eau, séismes, tempêtes, fuites de gaz, température souterraine élevée, radioactivité, mesures nouvelles décidées par une autorité, violation de la paix du travail.

2 La direction des travaux et l'entrepreneur conviennent selon le cas du montant de cette rémunération; celle-ci ne peut cependant dépasser le montant des dépenses supplémentaires qui auront été justifiées. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, il appartient à l'entrepreneur de saisir le juge pour qu'il fixe la rémunération supplémentaire ou autorise la résolution du contrat (art. 373, al. 2, CO).

3 L'art. 25 s'applique au devoir d'avis de l'entrepreneur.

La doctrine distingue les **circonstances prévisibles** des **circonstances imprévisibles ou extraordinaires**: par conséquent, sont considérées comme prévisibles toutes les circonstances dont la survenance est suffisamment probable, du point de vue de l'entrepreneur, pour que celui-ci puisse raisonnablement en tenir compte lorsqu'il décide de conclure le présent contrat ou d'approuver son contenu. Sont considérées comme **extraordinaires** les circonstances qu'**aucune des parties ne pensait** susceptibles de survenir ou de se produire à l'avenir.

Dans le cas présent, la question se pose de savoir si la crise actuelle remplit ces conditions: la pandémie de COVID 19 n'a pas (encore) eu pour effet que, par exemple, les employés des entreprises de construction ont été **absents** en grand nombre pour cause de maladie. Les chaînes d'approvisionnement semblent également continuer à fonctionner dans une large mesure. Cependant, les mesures préventives appliquées sur les chantiers, conformément à l'art. 7d de l'ordonnance 2 COVID-19, selon lesquelles les employeurs sont tenus de respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance sociale, ont eu un impact sur les entreprises de construction.

En vertu de l'art. 59, al. 1, de la norme SIA 118, sont considérées comme extraordinaires les circonstances qui empêchent ou rendent difficile à l'excès l'exécution de l'ouvrage. Selon la doctrine et la jurisprudence, tel est le cas si elles entraînent une hausse des coûts d'exécution de l'ouvrage au point de creuser un net **écart** entre la prestation totale de l'entrepreneur et la rémunération contractuelle **au détriment de l'entrepreneur**. Cet écart doit être si **flagrant** (cf. ATF 104 II 314/317 E. b) qu'il n'est **pas raisonnable** d'exiger de l'entrepreneur qu'il exécute l'ouvrage de bonne foi au prix fixe convenu par contrat (prix unitaire, global ou forfaitaire). Les coûts supplémentaires d'une prestation ponctuelle fournie à un prix fixe (considérés individuellement ou avec les coûts supplémentaires correspondants d'une autre prestation ponctuelle) et causés par des circonstances extraordinaires sont négligeables du point de vue de l'art. 59, et la rémunération supplémentaire prévue par l'art. 59 de la norme SIA 118 (et par l'art. 373, al. 2, CO) n'a donc pour seul but que de **rendre à nouveau acceptable une prestation non raisonnable**.

S'il souhaite faire valoir son droit à une rémunération supplémentaire, l'entrepreneur est tenu de **notifier** au maître d'ouvrage l'existence de circonstances extraordinaires et son intention d'invoquer l'art. 59 de la norme SIA 118. La présentation par l'entrepreneur d'un rapport de régie contenant une référence générale à la pandémie de coronavirus n'est pas suffisante, car tous les chantiers ne sont pas touchés de la même manière. Dans sa demande d'une rémunération supplémentaire, l'entrepreneur doit prouver dans le détail quels coûts supplémentaires il a dû effectivement assumer



et de quelle manière ces coûts sont calculés en vertu du contrat applicable (compte tenu des montants globaux/forfaitaires convenus ou du mécanisme d'ajustement des prix).

L'entrepreneur est **tenu de réduire les coûts**: il doit donc s'efforcer d'atténuer l'éventuel caractère non raisonnablement exigible de sa prestation, au sens de l'art. 59 de la norme 118, en prenant toutes les mesures nécessaires pour limiter les coûts, notamment en présentant une demande fondée sur le train de mesures visant à atténuer les conséquences économiques décidé par le Conseil fédéral le 20 mars 2020 [[train de mesures du SECO](#)].

## 6.5 Circonstances particulières: cas particulier, interruption d'un chantier pour des motifs conjoncturels (art. 61)

Concernant l'art. 59 de la norme SIA 118, il convient de noter que l'art. 61 de la norme SIA 118 prévoit la dérogation suivante:

**Art. 61** Circonstances particulières, cas particuliers, interruption d'un chantier pour des motifs conjoncturels

Lorsque l'entrepreneur est contraint d'interrompre temporairement les travaux en raison de la situation générale du marché (par ex. pénurie de main-d'œuvre par suite d'un blocage de l'immigration), il ne peut exiger une indemnité pour ses frais supplémentaires que s'il en a été convenu ainsi. L'art. 59 n'est pas applicable; le contrat ne peut être résolu.

La doctrine souligne que l'expression «en raison de la situation générale du marché» est imprécise et sujette à interprétation. Elle désigne les perturbations du marché (y c. dans le cas où seul le marché de la construction est concerné) dues à des événements politiques, juridiques ou non individuels (par ex. phénomènes naturels, guerre, modification de la législation applicable aux étrangers), qui empêchent temporairement l'entrepreneur de se procurer la main-d'œuvre ou les matériaux nécessaires au maintien de son activité ordinaire.

Dans le cas plutôt improbable où la crise du coronavirus devait être considérée comme un événement naturel et où l'entrepreneur (et non le maître d'ouvrage) doit fermer temporairement le chantier en raison d'un manque de personnel ou de matériaux, l'entrepreneur aura droit à une **rémunération supplémentaire** pour les charges supplémentaires engendrées **uniquement si cela a été convenu (dans le contrat)**.

## 6.6 Droits de la direction des travaux

En ce qui concerne les tâches de la direction des travaux et, dans certains cas, es tâches de planification, la fermeture d'un chantier amène le mandant à ordonner également au mandataire une **interruption des travaux**. En vertu de l'art. 14 des conditions générales des contrats de mandataire de la KBOB, les interruptions de travaux ordonnées par le mandant ne donnent pas au mandataire le droit à une rémunération supplémentaire pour la période entre l'interruption et la reprise des travaux. Si, au moment où ils reprennent, les travaux interrompus nécessitent une révision des bases existantes ou s'ils requièrent d'autres mesures supplémentaires (par ex. l'élaboration des concepts nécessaires à la protection de la santé sur le chantier, l'adaptation de concepts logistiques concrets ou de processus de travail fortement modifiés, la mise en place de contrôles supplémentaires sur le chantier, etc.), ces prestations supplémentaires et leur rémunération doivent préalablement avoir été

convenues par écrit entre les parties. Dans tous les cas, demeure réservé le droit de faire une demande d'indemnisation des dommages subis par le mandataire du fait de l'interruption des travaux, pour autant que celui-ci soit en mesure de prouver que le mandant est responsable de l'interruption des travaux suite à une violation du contrat.

## **7 Remarques finales**

Comme cela l'a déjà été indiqué dans l'introduction, la présente fiche a pour but de fournir des informations pratiques sur la manière d'appliquer la norme SIA 118 lors de l'évaluation des droits des participants aux travaux pendant et après la crise de coronavirus. Les solutions concrètes doivent être recherchées en considération des différents intérêts en jeu et compte tenu du principe de l'équité. Il va sans dire que les mandants et les maîtres d'ouvrage conservent le droit d'émettre des instructions supplémentaires sur la manière de régler les différentes questions juridiques et contractuelles. La présente fiche d'information pourra, en outre, être complétée, augmentée ou abrégée.

Il convient de souligner que le Conseil fédéral a pris diverses mesures visant à atténuer les conséquences économiques de la pandémie de coronavirus (par exemple, soutien financier des entreprises ou extension du chômage partiel et simplification de la procédure). Ces mesures sont destinées à couvrir les risques qui menacent l'existence des entreprises en raison de la situation extraordinaire engendrée par la crise.

### **Littérature (sélection):**

GAUCH/STÖCKLI (éditeurs), Kommentar zur SIA-Norm 118. Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction, 2<sup>e</sup> édition, Zurich 2017; GAUCH, Der Werkvertrag, 6<sup>e</sup> édition, Zurich 2019; REY, Mitwirkung und Mitwirkungsversäumnis des Bauherrn, Zurich 2019; SCHUMACHER/KÖNIG, Die Vergütung im Bauwerkvertrag. Grundvergütung– Mehrvergütung, 2<sup>e</sup> édition, Zurich 2017; SPIESS/HUSER, norme SIA 118. Berne 2014.